

## RÈGLEMENT MUNICIPAL N° 2020-XX

Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le Règlement municipal n° 2019-241 concernant les propriétaires fonciers de lieux publics et de lieux de travail.

Le Conseil municipal adopte ce qui suit :

1. L'article 1 du Règlement municipal n° 2019-241 intitulé *Règlement de la Ville d'Ottawa concernant l'interdiction de fumer ou de vapoter du tabac, du cannabis et toute autre substance dans les lieux publics et sur les lieux de travail* est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« propriétaire foncier » s'entend :

- (a) le propriétaire enregistré d'une propriété;
- (b) de la personne qui à l'époque considérée gère ou reçoit le loyer du bien-fonds ou des locaux à l'égard desquels le mot est utilisé, que ce soit pour son propre compte ou en tant que représentant ou fiduciaire d'une autre personne, ou qui recevrait le loyer si le bien-fonds ou les locaux étaient loués;
- (c) du locataire ou de l'occupant de la propriété;

2. L'article 4 du Règlement municipal n° 2019-241 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. L'employeur, le propriétaire, le propriétaire foncier ou toute autre personne responsable d'un lieu public clos, d'un lieu de travail clos, de la terrasse extérieure d'un restaurant ou d'un bar, ou d'un étal aux marchés By ou Parkdale doit y interdire l'usage de produits à fumer ou à vapoter.

3. L'article 5 du Règlement municipal n° 2019-241 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5. L'employeur, le propriétaire, le propriétaire foncier ou toute autre personne responsable d'un lieu public clos, d'un lieu de travail clos, de la terrasse extérieure d'un restaurant ou d'un bar, ou d'un étal aux marchés By ou Parkdale ne doit pas exposer ou permettre que soit exposée une pipe à eau ou une de ses composantes contenant ou présentant l'un ou l'autre des produits suivants :

- (a) un produit à fumer;
- (b) les restes d'un produit à fumer;
- (c) du charbon de bois;
- (d) un liquide par lequel passent la fumée ou les gaz avant d'être inhalés par l'utilisateur.

4. L'article 6 du Règlement municipal n° 2019-241 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. L'employeur, le propriétaire, le propriétaire foncier ou toute autre personne responsable d'un lieu public clos, d'un lieu de travail clos, de la terrasse extérieure d'un restaurant ou d'un bar, ou d'un étal aux marchés By ou Parkdale ne doit pas placer de cendrier ou permettre qu'un cendrier soit laissé dans un lieu où il est interdit de fumer et de vapoter conformément au présent règlement.

5. Le paragraphe 7(1) du Règlement municipal n° 2019-241 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7. (1) L'employeur, le propriétaire, le propriétaire foncier ou toute autre personne responsable d'un lieu public clos, d'un lieu de travail clos ou de la terrasse extérieure d'un restaurant ou d'un bar doit poser des affiches, conformément à la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, afin d'indiquer qu'il est interdit de fumer et de vapoter.

ADOPTÉ ET SANCTIONNÉ LE XX XX 2020.

GREFFIER

MAIRE

RÈGLEMENT MUNICIPAL N° 2020-XX

-0-

Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le  
Règlement municipal n° 2019-241  
concernant les propriétaires fonciers de  
lieux publics et de lieux de travail.

-0-

Adopté par le Conseil municipal à sa  
réunion du XX 2020.

-0-

Services des règlements municipaux  
KW/CIH

AUTORITÉ DU CONSEIL  
Conseil municipal du XX 2020  
Point X à l'ordre du jour (rapport X du  
CSCP)